

L'an deux mille vingt, le quinze du mois de septembre, à dix-huit heures, trente minutes, se réunissait en séance ordinaire le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué le huit du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur le Maire ;

| | | |
|-------------------------|-------------|-------------------|
| Conseillers en exercice | | 19 |
| Présents | | 13 |
| M. COCHE-DEQUÉANT | Mme. CALVEZ | M. MARCHAND |
| M. HAY | Mme. LHOMME | M. BROUSSE |
| M. JEAMMET | Mme. FIEVRE | M. VEIS |
| M. DUBOSCQ | | Mme. CHARLES |
| | | Mme. TEXIER |
| | | M. ROBAIN |
| Pouvoirs | | 5 |
| Mme. LEROY | pouvoir à | M. COCHE-DEQUÉANT |
| Mme. ADDE | pouvoir à | Mme. CALVEZ |
| M. ROBELET | pouvoir à | M. DUBOSCQ |
| Mme. POYART | pouvoir à | Mme. CHARLES |
| M. PETIT | pouvoir à | M. MARCHAND |
| Absents | | 1 |
| Mme. ROBELET | | |
| Secrétaire de séance | | |
| Mme. CHARLES | | |

| | |
|--------------|--------------------------------|
| 18H40 | OUVERTURE DE LA SÉANCE. |
|--------------|--------------------------------|

| |
|--|
| APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 JUILLET 2020. |
|--|

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAURENT DE LA PRÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

| | |
|-------------------|-----------|
| Votes | 18 |
| Pour | 18 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

décide l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 juillet 2020.

| | |
|----------------|--|
| 55-2020 | APPROBATION DE LA CONVENTION PARTICULIÈRE POUR L'OCCUPATION DOMANIALE D'ÉQUIPEMENT DE TÉLÉ-RELÈVE EN HAUTEUR. |
|----------------|--|

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAURENT DE LA PRÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques,

Votes 18
Pour 18
Contre 0
Abstention 0

D É C I D E

ARTICLE 1

La convention pour l'occupation du domaine privé de la commune situé :

PYLÔNE DU TERRAIN DE FOOT
CHEMIN DES DOUÉS
17450 SAINT-LAURENT-DE-LA-PRÉE,

entre :

la société GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE ;
la COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DE-LA-PRÉE et
le SYNDICAT D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉQUIPEMENT RURAL DE CHARENTE-MARITIME,

exposée en annexe A, est approuvée,

ARTICLE 2

Le Maire ou son délégué est autorisé à signer la convention exposée en annexe A,

ARTICLE 3

La présente délibération sera notifiée et publiée conformément à la législation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au Président du SYNDICAT D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉQUIPEMENT RURAL DE CHARENTE-MARITIME, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Annexe A : Convention particulière tripartite pour l'occupation domaniale ayant pour objet l'installation et l'hébergement d'équipement de télé-relève en hauteur.

**CONVENTION PARTICULIERE TRIPARTITE POUR L'OCCUPATION DOMANIALE AYANT POUR OBJET
L'INSTALLATION & L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVÉ EN HAUTEUR**

ENTRE

Gaz Réseau Distribution France, Société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, dont le siège social est sis 6, rue Condorcet – 75009 Paris enregistrée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS Paris 444 786 511, représenté(e) par Monsieur Arnaud SCHNEIDER, Pilote Région Sud-Ouest, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé "GRDF",
d'une part,

ET

Monsieur Olivier COCHE-DEQUEANT, Maire de de Saint-Laurent-de-la-Prée 131, rue de la Croix-des-Joncs 17450 Saint-Laurent-de-la-Prée, signataire de la Convention Cadre.

ci-après dénommé l'"Hébergeur"
d'autre part

ET

Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de Charente-Maritime, dont le siège social est sis Z.I de L'Ormeau de Pied CS 60518 - 17119 SAINTES Cedex, identifiée sous le numéro SIRET 25170219700012, représenté(e) par Le Président du SDEER 17 ou le 1er Vice-président du SDEER 17, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé le "Délégitaire"
d'autre part,
Ensemble ci-après désignées les Parties.

R E P R E S E N T A T I O N D E S P A R T I E S

| POUR GRDF | | | |
|---|----------------|--------------------------------|--------------------------------|
| Mention légale : | Siège Social: | GRDF | |
| RCS Paris 444 786 511 | | 6 rue Condorcet | |
| Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros | | 75009 Paris Cedex 09 | |
| Contact : | Email : | gestiondeshebergements@grdf.fr | |
| Gestion des Hébergements GRDF | | | |
| POUR L'HEBERGEUR | | | |
| Interlocuteur de la Commune : | Tél. : | Mobile : | Email : |
| Monsieur Olivier COCHE-DEQUEANT | 05 46 84 00 35 | | mairie@saintlaurentdelapree.fr |
| POUR LE GESTIONNAIRE | | | |
| Personne ayant la capacité à engager le Délégitaire et signer la Convention Particulière Tripartite : | Téléphone : | Mobile : | Email : |
| Le Président du SDEER 17 ou le 1er Vice-président du SDEER 17 | 05 46 74 82 20 | | saintes@sdeer17.fr |
| Interlocuteur Technique : | Téléphone : | Mobile : | Email : |
| Monsieur Jean-Michel VELEZ | 05 46 74 82 25 | 06 17 71 53 77 | j-m.velez@sdeer17.fr |

Le Gestionnaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de la Convention Cadre N° AMR – 170606-15 signée avec l'Hébergeur, dont il accepte les termes et conditions par subrogation et dans la limite des prérogatives dont il est investi par la commune dans le cadre du transfert de compétence en matière d'éclairage public.

Convention Tripartite pour le site PH n° SID 559069

Type du site : Pylône Terrain de Foot

N° et Rue : Route de l'Intendance - chemin des doués, proche gare TER

Code Postal : 17450 Ville : SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE

Horaires : Lundi et Mardi : 12h00 - 17h00 - Mercredi : 08h00 - 12h00 - Jeudi et Vendredi : 10h00 - 12h00

Contact site : Monsieur Stéphane MARCHAND (Service Urbanisme) au 07 69 15 36 98 – s.marchand@saintlaurentdelapree.fr

Modalités particulières d'accès (délais de prévenance, personne à contacter in situ, etc...) : L'accès au mât doit être signalé au SDEER 17 par écrit dans les meilleurs délais possibles et avant 48 heures au moins

Contact SDEER : Service éclairage public : Monsieur Jean-Michel VELEZ (cf. ci-dessus).

Conditions techniques particulières pour l'installation et l'exploitation des Equipements Techniques sur le site : Le SDEER 17 n'admet pas d'amenée d'énergie électrique sur le mât d'éclairage. Seule l'installation d'antennes déportées non alimentées est donc autorisée sur le mât. L'accès en hauteur sur le mât se fera exclusivement au moyen d'une nacelle adaptée. L'utilisation des échelons est proscrite. Les équipements fixés au mât devront porter l'identification de GRDF de même que les concentrateurs du site auxquels ces équipements sont reliés.

Fait à La Rochelle

, Le 15 juin 2020

, (Date de début de la redevance)

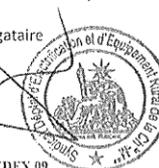
Pour GRDF
Arnaud SCHNEIDER
Délégitaire compteurs communicants gaz Sud-Ouest

Pour l'Hébergeur

Pour le Délégitaire

Observation :

En trois exemplaires : Un pour l'Hébergeur, un pour le Délégitaire, l'autre à envoyer par courrier à :
GRDF - Délégation Services et Logistique Gestion des Hébergements TSA60800 - 6 rue Condorcet 75436 PARIS CEDEX 09



| | |
|---------|---|
| 56-2020 | AUTORISATION D'ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AH NUMÉRO 216 À SAINT-LAURENT-DE-LA-PRÉE. |
|---------|---|

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAURENT DE LA PRÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'avis du Pôle d'Évaluation des Domaines du Centre des Finances Publiques en date du 22 juillet 2020,

Votes 18
Pour 18
Contre 0
Abstention 0

D É C I D E

ARTICLE 1

La commune est autorisée à acquérir la parcelle cadastrée suivante :

| SECT. | NUM. | EMPLACEMENT | SURFACE | DESTINATION | PRIX |
|-------|------|----------------|------------------|-----------------|---------------|
| AH | 216 | 709, GRAND RUE | 00 ha 09 a 06 ca | CABINET MÉDICAL | 290 000 EUROS |

ARTICLE 2

L'acquisition sera actée au moyen d'un acte authentique en la forme notariée ou administrative.

En cas d'acte en la forme administrative actant l'acquisition, Monsieur Stéphane MARCHAND est désigné pour signer l'acte au nom de la commune, Monsieur le Maire, en vertu de son pouvoir propre, est habilité à recevoir l'acte.

En cas d'acte en la forme notariée actant l'acquisition, Monsieur le Maire est désigné pour signer l'acte au nom de la commune,

ARTICLE 3

Dans l'attente d'un avis favorable d'un organisme bancaire concernant l'emprunt, le Maire est autorisé à conventionner avec les propriétaires actuels de la parcelle afin de prendre le bien, par voie de location ou d'occupation préalable à l'acquisition sans condition de durée ou de tarif,

ARTICLE 4

Le montant de l'acquisition, les frais annexes et notamment de géomètre, de notaire et de publication de l'acte auprès du service de publicité foncière de la Direction Générale des Finances Publiques seront pris en charge par la commune et inscrits au budget primitif de l'exercice de l'année courante,

ARTICLE 5

La présente délibération sera notifiée et publiée conformément à la législation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, le Maire et ce dernier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

| | |
|-------|-------------------------------------|
| 18H46 | ARRIVÉE DE MADAME GUYLAINE ROBELET. |
|-------|-------------------------------------|

| | |
|---------|---|
| 57-2020 | ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE ROCHEFORT OCÉAN POUR LA TAILLE DES ARBRES. |
|---------|---|

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAURENT DE LA PRÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Vu l'article L2122.21 du Code des Collectivités Territoriales ;

Vu l'annexe de l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes ;

Considérant qu'une volonté collective de coopération entre la commune, ainsi que d'autres communes de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) et la CARO elle-même, doit permettre :

- par la mise en commun des besoins de ces collectivités, d'obtenir de meilleurs prix par la réalisation d'économies d'échelle ;
- par la réduction du nombre de procédures de marché (une seule procédure pour toutes ces entités), d'optimiser l'acte d'achat ;

| | | |
|--------------------|-----------|--|
| | - | par la rédaction d'un cahier des charges commun et le recours à un (des) prestataire(s) commun(s), dans un contexte de mutualisation des collectivités, d'harmoniser les fonctionnements de ces collectivités. |
| Considérant | | que ces pouvoirs adjudicateurs souhaitent créer un groupement de commandes pour des travaux de « taille des arbres », |
| Considérant | | qu'ils désignent la CARO comme coordonnateur, |
| Votes | 19 | |
| Pour | 19 | |
| Contre | 0 | |
| Abstention | 0 | |

D É C I D E

ARTICLE 1

Les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché concernant la taille des arbres avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE ROCHEFORT OCÉAN, exposée en annexe A, sont acceptés,

ARTICLE 2

Monsieur le Maire ou son délégué est autorisé à signer la convention exposée en annexe A,

ARTICLE 3

La présente délibération sera notifiée et publiée conformément à la législation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE ROCHEFORT OCÉAN, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Annexe A : Convention constitutive de groupement de commande pour la passation d'un marché concernant la taille des arbres avec la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan.

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES POUR L'ENTRETIEN DES HAIES ET DES BOIS
LONGEANT LES VOIES PUBLIQUES (TAILLE AU LAMIER)**

ENTRE

d'une part,

La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, représentée par son Président M. Hervé BLANCHÉ, dûment habilité par une décision en date du _____ et désignée ci-après par « le coordonnateur »
;

ET,

La Commune de Rochefort, représentée par _____, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ET,

A COMPLETER

PRÉALABLEMENT, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les collectivités listées dans le tableau ci-avant souhaitent acheter :

- Des prestations de taille de haies et de bois longeant les voies publiques (taille au lamier)

Les besoins de ces collectivités étant de même nature, elles ont exprimé leur volonté de procéder à une globalisation de ceux-ci, afin de réaliser des économies d'échelle et d'obtenir une prestation homogène tout en réduisant le nombre de procédures de marchés publics.

A cette fin, elles ont décidé de créer un groupement de commandes pour l'achat desdites prestations dans les conditions visées aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique.

DANS CE CONTEXTE, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT :

Groupement de commandes - Taille des haies - 2020/2022

Il est constitué un groupement de commandes intitulé « groupement de commandes pour la taille des haies » dans les conditions visées aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique.

Le marché sera conclu pour une durée maximale de 3 ans (1 an, renouvelable 2 fois).

ARTICLE 2 : DURÉE DU GROUPEMENT :

Le groupement de commandes prendra fin à l'échéance du marché visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT :

3.1. DÉSIGNATION DU MANDATAIRE

En application des dispositions de l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les membres signataires de la présente convention donnent mandat à la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, désignée coordonnateur du groupement, pour la réalisation des missions définies au 3.2.

Le siège du mandataire est situé : Communauté d'Agglomération Rochefort
Océan
PARC DES FOURRIERS
3 AVENUE MAURICE CHUPIN
17300 ROCHEFORT

3.2. MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé, pour l'ensemble des membres du groupement :

- de centraliser les besoins,
- de définir l'organisation technique et administrative de la consultation,
- d'élaborer les documents de consultation,
- d'assurer, le cas échéant, la rédaction et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence,
- de négocier, le cas échéant, avec les candidats,
- de rédiger le rapport d'analyse des offres,
- d'attribuer le marché,
- de signer et de notifier le marché, chaque membre du groupement s'assurant de sa bonne exécution pour ce qui le concerne.

En application des dispositions de l'article L1414-3 II du Code général des collectivités territoriales, en cas de procédure formalisée, il est décidé que la Commission d'appel d'offres compétente pour toute la procédure sera celle du

coordonnateur. La commission pourra s'adjoindre les services d'agents des différentes collectivités membres du groupement.

En cas de lancement d'une procédure adaptée ne nécessitant pas le recours à une commission d'appel d'offres, le titulaire du marché concerné sera désigné par le représentant du pouvoir exécutif de la ville de Rochefort dûment habilité.

Le représentant du coordonnateur est : Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité.

3.3. MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins,
- de participer à la définition et à l'organisation de la consultation, à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises et à la rédaction du rapport d'analyse,
- d'assurer la bonne exécution du marché.

ARTICLE 4 : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES :

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son Assemblée Délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 5 : INDEMNISATION DU MANDATAIRE :

La mission du mandataire ne donne pas lieu à indemnisation.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION :

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les décisions des membres sont notifiées au mandataire.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 7 : CAPACITE À AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, celui-ci se réserve la possibilité de diviser la

charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire, un titre de recettes sera émis par le mandataire.

ARTICLE 8 : LITIGES RELATIFS A LA PRÉSENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 9 : RETRAIT DU GROUPEMENT

Le retrait d'un membre du groupement est exclu après notification du marché.

Tout membre peut se retirer avant la notification du marché. Dans ce cas, le retrait est constaté par une décision de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance compétente. Une copie de la délibération ou de la décision est transmise au coordonnateur du groupement.

Le membre sortant devra rembourser au coordonnateur, à parts égales, tous les frais engagés par le groupement à la date de notification de sa décision au coordonnateur.

| | |
|---------|---|
| 58-2020 | ADHÉSION À LA DIRECTION COMMUNE DES FINANCES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE ROCHEFORT OCÉAN. |
|---------|---|

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAURENT DE LA PRÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

| | |
|--------------------|---|
| Vu | le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-4-2 ; |
| Vu | l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et son régime fiscal ; |
| Vu | la délibération 2016-55 du Conseil Communautaire du 26 mai 2016 relative à la création du service commun « Finances » ; |
| Considérant | que l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles » ; |
| Considérant | que la commune et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ont souhaité pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, s'organiser ensemble pour les missions de : <ul style="list-style-type: none">– Recherche de subventions ;– Emprunts ; |
| Considérant | que les dépenses de fonctionnement de la Direction Commune des Finances pour l'exercice des missions citées à l'article 1er de la convention pour la commune de xxx, seront portées par le budget de la CARO et comprennent les charges de personnel, les charges directes et les charges indirectes, |
| Votes | 19 |
| Pour | 19 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

D É C I D E

ARTICLE 1

L'adhésion à la Direction commune des Finances de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE ROCHEFORT OCÉAN est approuvée à compter de la date de la signature de la convention, relative aux missions de recherche de subventions et d'emprunts,

ARTICLE 2

Monsieur le Maire ou son délégué est autorisé à signer la convention exposée en annexe A,

ARTICLE 3

La présente délibération sera notifiée et publiée conformément à la législation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE ROCHEFORT OCÉAN, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Annexe A : Convention portant adhésion de la commune à la direction commune des finances de la CARO.

Convention portant adhésion de la commune de XXX à la direction commune des finances de la CARO

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération Rochefort Océan représentée par son Président dûment habilité par délibération du, Monsieur Hervé BLANCHÉ, ci-après dénommée la CARO,

d'une part,

Et :

La commune de XXXXX, représentée par le Maire, Monsieur/Madame XXXXXXXXXXXX, dûment habilité par délibération du, ci-après dénommée « la commune »,

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-4-2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 arrêtant les statuts de la CARO,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

Préambule :

La Communauté d'agglomération Rochefort Océan s'est engagée dans une démarche d'élaboration d'un schéma de mutualisation des services. Ainsi les élus communautaires ont procédé à la mutualisation des plusieurs directions entre l'agglomération et la ville de Rochefort dont la Direction des Finances. L'équipe commune de cette direction est constituée de personnel issus de la ville de Rochefort et de la CARO. Cependant, le schéma de mutualisation prévoit que les communes de la CARO peuvent au cas par cas établir des partenariats avec les services communs pour des besoins spécifiques et ponctuels.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En l'espèce, le service commun intervient dans le domaine des finances et la recherche de financement à destination des collectivités adhérentes au service.

Cette mutualisation a vocation à optimiser l'organisation et la gestion des finances, assurer davantage d'expertise et de continuité, partager des ressources variées (techniques, informatiques, sauvegardes, postes de travail...), tout en maintenant une neutralité budgétaire pour les différentes parties prenantes.

La commune de XXXX souhaite confier au service commun Finances de la CARO l'exercice des missions relatives à :

- La recherche de subventions
- Les emprunts

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les dépenses de fonctionnement de la Direction Commune des Finances pour l'exercice des missions citées à l'article 1er pour la commune de XXXX, seront portées par le budget de la CARO et comprennent :

- Les charges de personnel de l'ensemble des agents composant la DCF, incluant la masse salariale ainsi que l'ensemble des charges accessoires,
- Les charges directes inhérentes à l'activité propre de la DCF,
- Les charges indirectes d'administration générale incluant les fournitures de bureau, les photocopies, les télécommunications, les frais d'affranchissement, les charges d'entretien des bâtiments, et tous les matériels nécessaires au fonctionnement de la DCF.

L'ensemble de ces charges sera déterminé par la Commission paritaire de Gestion.

Au regard des charges déterminées par la commission paritaire de gestion, la CARO émettra, en fin d'année un titre à l'encontre de la Commune de XXXX correspondant au temps passé par les agents pour l'exercice des missions cités à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la signature de la convention et est conclue pour une durée d'un an renouvelable tacitement.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment par simple décision de l'organe délibérant de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

ARTICLE 4 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou urgence, les parties auront recours en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L 211-4 du Code de justice administrative. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution, que tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en sous-préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Rochefort, le, en deux exemplaires.

| | |
|---------|--|
| 59-2020 | INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE ANNUELLE POUR FONCTIONS ESSENTIELLEMENT ITINÉRANTES AU SEIN DE LA COMMUNE. |
|---------|--|

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAURENT DE LA PRÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret 91-573 du 19 juin 1991 ;
Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret 91-573 du 19 juin 1991,

Votes 19
Pour 19
Contre 0
Abstention 0

D É C I D E

ARTICLE 1

Les agents titulaires, contractuels et stagiaires exerçant leurs fonctions au sein des services suivants sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service sur le territoire de la commune,

| SERVICE | FONCTION |
|-----------|---|
| TECHNIQUE | AGENT DE SERVICE POLYVALENT EN MILIEU RURAL (NETTOYAGE) |
| DIRECTION | RESPONSABLE DES SERVICES SCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE |

ARTICLE 2

Les frais de transport, dans les conditions prévues à l'article 14 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par l'arrêté interministériel du 5 janvier 2007,

ARTICLE 3

L'indemnité forfaitaire annuelle qui sera versée à chaque agent est fixée à 210 euros.
 Les crédits nécessaires seront affectés au budget primitif de l'exercice de l'année courante,

ARTICLE 4

Le Maire est autorisé à procéder à l'attribution individuelle de cette indemnité par voie d'arrêté et de procéder à son paiement,

ARTICLE 5

La présente délibération sera notifiée et publiée conformément à la législation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au Comptable Public, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

| | |
|---------|---|
| 60-2020 | SOLLICITATION DU FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE ROCHEFORT Océan POUR L'ANNÉE 2020. |
|---------|---|

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAURENT DE LA PRÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

| | |
|--------------------|--|
| Vu | le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.52165VI relatif au fonctionnement des fonds de concours entre les communautés d'agglomération et ses communes membres ; |
| Vu | les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et la simplification de la coopération intercommunale ; |
| Vu | les dispositions de la loi du 27 février 1992 ; |
| Vu | les dispositions de la loi du 13 août 2004 ; |
| Vu | la délibération communautaire 2020 017 relatif à l'attribution du fonds de concours 2020 aux communes de la Communauté d'Agglomération de ROCHEFORT OCÉAN. |
| Considérant | que l'article L.5216VI du Code Général des Collectivités Territoriales permet, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, le versement de fonds de concours entre une communauté d'agglomération et ses communes membres ; |
| Considérant | que la délibération communautaire de la Communauté d'Agglomération de ROCHEFORT OCÉAN prévoit un plafonnement des attributions d'un fonds de concours pour la commune de SAINT-LAURENT-DE-LA-PRÉE à hauteur de 11 910 € pour une assiette minimum de dépenses nets de subvention de 23 820 € ; |
| Considérant | qu'il y a lieu de prendre une délibération municipale concordante relatant l'attribution de fonds de concours à la commune de SAINT-LAURENT-DE-LA-PRÉE par la Communauté d'Agglomération de ROCHEFORT OCÉAN ainsi que de concevoir le dossier permettant de justifier l'attribution de ces fonds ; |
| Considérant | les travaux d'amélioration de la voirie décidés par la commune de SAINT-LAURENT-DE-LA-PRÉE pour l'année 2020 ; |
| Considérant | que le plan de financement de ces travaux correspond à l'assiette des dépenses éligibles pour les fonds de concours, |
| Votes | 19 |
| Pour | 19 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

D É C I D E

ARTICLE 1

L'attribution est sollicitée, de fonds de concours égal à 11 910 euros, correspondant au plafond maximum de fonds de concours pouvant être accordés pour 2020 à la COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DE-LA-PRÉE par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE ROCHEFORT OCÉAN pour les travaux :

- D'amélioration des voiries ;
- De mise en accessibilité aux personnes handicapées des espaces publics,

ARTICLE 2

L'état récapitulatif des dépenses visé par le Comptable Public et les courriers et convention ou arrêtés d'attribution de subventions pour le versement,

ARTICLE 3

Le Maire est autorisé à prendre toutes dispositions relatives au suivi administratif, technique et financier de la présente délibération,

ARTICLE 4

La présente délibération sera notifiée et publiée conformément à la législation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE ROCHEFORT OCÉAN et au Comptable Public, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

| | |
|---------|--|
| 61-2020 | REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DES OUVRAGES ET CHANTIERS DES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ. |
|---------|--|

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAURENT DE LA PRÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

| | |
|--------------------|---|
| Vu | le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2333-114 et R.2333-117 ; |
| Vu | le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2322-4 ; |
| Vu | le décret 2007-606 du 25 avril 2007 ; |
| Vu | le décret 2015-334 du 25 mars 2015 ; |
| Considérant | que le montant de ces redevances, portant sur une occupation temporaire et révocable du domaine public, doivent faire l'objet d'une révision annuelle par délibération, |

| | |
|-------------------|-----------|
| Votes | 19 |
| Pour | 19 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

D É C I D E

ARTICLE 1

La redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz est fixée au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, selon la formule suivante, L représentant la longueur exprimée en mètres des canalisations de distribution de gaz naturel sous domaine public communal et TR représentant le taux de revalorisation de la R.O.D.P. tenant compte de l'évolution de l'indice ingénierie depuis la parution du décret 2007-606,

$$R.O.D.P. = (0,035 \times L + 100) \times TR$$

ARTICLE 2

La redevance pour occupation provisoire du domaine public par les chantiers sur les réseaux de transport et de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, selon la formule suivante, L représentant la longueur exprimée en mètres des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due,

$$R.O.P.D.P. = 0,35 \times L + 100$$

ARTICLE 3

La recette relative à la R.O.D.P. pour le transport et la distribution de gaz pour l'année 2020 pour un montant de 757 euros de la part de la société G.R.D.F. enregistrée sous le numéro S.I.R.E.T. 444 786 511 00253 et siégeant à TOULOUSE (HAUTE-GARONNE) est acceptée,

ARTICLE 4

La recette relative à la R.O.P.D.P. pour les chantiers relatifs au transport et à la distribution de gaz pour l'année 2019 pour un montant de 0 euro de la part de la société G.R.D.F. enregistrée sous le numéro S.I.R.E.T. 444 786 511 00253 et siégeant à TOULOUSE (HAUTE-GARONNE) est acceptée,

ARTICLE 5

Les recettes ci-dessus sont inscrites aux crédits du budget primitif de l'année 2020,

ARTICLE 6

La présente délibération sera notifiée et publiée conformément à la législation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au Comptable Public, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

| | |
|---------|--|
| 62-2020 | REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DES OUVRAGES DES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ. |
|---------|--|

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAURENT DE LA PRÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

| | |
|-----------|---|
| Vu | le Code Général des Collectivités Territoriales ; |
|-----------|---|

Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le décret 2002-409 relatif aux redevances d'occupation du domaine public des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité ;
Considérant l'occupation du domaine public routier par des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Votes 19
Pour 19
Contre 0
Abstention 0

D É C I D E

ARTICLE 1

La redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité au titre de l'année 2020 est calculée en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur de depuis le 1^{er} janvier 2020,

ARTICLE 2

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité au titre de l'année 2020 est fixé au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index sous forme d'avis au journal officiel de la république française, soit un taux de revalorisation de 38,85% pour l'année 2020, applicable à la formule de calcul issue du décret précité,

ARTICLE 3

Le versement de 251 euros est sollicité au titre de la redevance d'occupation du domaine public auprès de la société ENEDIS, enregistrée sous le numéro de S.I.R.E.N. 444 608 442 siégeant à COURBEVOIE (HAUTS-DE-SEINE), de l'année 2020,

ARTICLE 4

Les recettes ci-dessus sont inscrites aux crédits du budget primitif de l'année 2020,

ARTICLE 5

La présente délibération sera notifiée et publiée conformément à la législation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au Comptable Public, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

| | |
|---------|--|
| 63-2020 | REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DES OUVRAGES DES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE TÉLÉCOMMUNICATIONS. |
|---------|--|

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAURENT DE LA PRÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des Postes et Communications Électroniques ;
Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'Ordonnance 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques prescription quinquennale ;
Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public des opérateurs de télécommunication ;
Considérant l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunication donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Votes 19
Pour 19
Contre 0

Abstention 0

D É C I D E

ARTICLE 1

Le versement de 2468 euros au titre de la redevance d'occupation du domaine public auprès de la société ORANGE, enregistrée sous le numéro de S.I.R.E.N. 380 129 866, siégeant à ROUEN (SEINE-MARITIME), de l'année 2020,

| R.O.D.P. 2020 | | | | |
|---|------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| ARTÈRE AÉRIENNE | ARTÈRE SOUS-SOL | EMPRISE AU SOL | PYLÔNE | ANTENNE |
| <i>PATRIMOINE TOTAL HORS EMPRISE DU DOMAINE AUTOROUTIER AU 31/12/2019</i> | | | | |
| 9,350 kms | 45,780 kms | 1,50 m ² | 0 m ² | 0 m ² |
| <i>TARIFS RÉGLEMENTAIRES DE LA REDEVANCE 2019 AVEC COEFFICIENT DE 1,38853</i> | | | | |
| 55,54 €/km | 41,66 €/km | 27,77 €/m ² | 27,77 €/m ² | 27,77 €/m ² |
| TOTAL | | | | |
| 519,30 € | 1907,19 € | 41,65 € | 0 € | 0 € |

ARTICLE 2

Les recettes ci-dessus sont inscrites aux crédits du budget primitif de l'année 2020,

ARTICLE 3

La présente délibération sera notifiée et publiée conformément à la législation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au Comptable Public, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

| | |
|---------|---|
| 64-2020 | DÉCISION MODIFICATIVE 1 DU BUDGET PRIMITIF DE L'ANNÉE 2020. |
|---------|---|

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAURENT DE LA PRÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les règles en matière de comptabilité publique,

Votes 19
Pour 19
Contre 0
Abstention 0

D É C I D E

ARTICLE 1

Après examen des opérations, le budget primitif de l'année 2020 est modifié selon les modalités exposées en annexe A,

ARTICLE 2

La présente délibération sera notifiée et publiée conformément à la législation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au Comptable Public, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Annexe A : Projet de décision modificative n°1 au budget primitif de l'année 2020.

| DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT | | RECETTES DE FONCTIONNEMENT | |
|-------------------------------------|---------------|----------------------------------|---------------|
| 011 – CHARGES À CARACTÈRE GÉN. | 585 000,00 € | 70 – PROD. SERV., DOM. ET VEN. | 115 000,00 € |
| | - 23 000,00 € | | - 8 000,00 € |
| 012 – CHARGES DE PERSON. ET F. ASS. | 775 000,00 € | 73 – IMPÔTS ET TAXES | 920 000,00 € |
| | + 20 000,00 € | | |
| 014 – ATTÉNUATIONS DE PRODUITS. | 45 000,00 € | 74 – DOT., SUBV. ET PARTIC. | 215 000,00 € |
| | - 5 000,00 € | | + 33 000,00 € |
| 65 – AUTRES CH. DE GESTION COUR. | 100 000,00 € | 75 – AUTRES PROD. DE GEST. COUR. | 100 000,00 € |
| | | | + 10 000,00 € |
| 66 – CHARGES FINANCIÈRES | 45 000,00 € | 77 – PRODUITS EXCEPTIONNELS | 0,00 € |

| | |
|--------------------------------------|-----------------------|
| 022 – DÉPENSES IMPRÉVUES | 0,00 € |
| 023 – VIR. À LA SECTION D'INVESTISS. | 0,00 € |
| | + 72 000,00 € |
| TOTAL | 1 614 000,00 € |
| DÉPENSES D'INVESTISSEMENT | |
| 16 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIM. | 135 000,00 € |
| 202001 – PLU | 20 000,00 € |
| 202002 – BÂTIMENTS MUNICIPAUX | 30 000,00 € |
| 202003 – ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX | 20 000,00 € |
| | + 28 500,00 € |
| 202004 – TERRAINS NUS MUNICIPAUX | 25 000,00 € |
| | - 10 000,00 € |
| 202005 – VOIRIE | 20 000,00 € |
| 202006 – RUE DU VINAIGRE | 100 000,00 € |
| 202007 – CABINET MÉDICAL | + 315 000,00 € |
| 202008 – EXTENSION RÉSEAU ELEC. | + 20 000,00 € |
| 202010 – EP ROUTE IMPÉRIALE | + 9 500,00 € |
| 202011 – EP ÉGLISE | + 9 500,00 € |
| 202012 – EP HALLE | + 8 500,00 € |
| 202013 – EP GRANDE LEVÉE | + 11 000,00 € |
| TOTAL | 752 000,00 € |

| | |
|-----------------------------------|-----------------------|
| | + 4 000,00 € |
| 013 – ATTÉNUATION DE CHARGES | 0,00 € |
| | + 25 000,00 € |
| 002 – EXCÉD. DE FONCT. REPORTÉ | 200 000,00 € |
| TOTAL | 1 614 000,00 € |
| RECETTES D'INVESTISSEMENT | |
| 001 – EXCÉD. D'INVESTISS. REPORTÉ | 148 280,80 € |
| 10 – DOTATIONS, FONDS DIVERS | 191 719,20 € |
| 13 – SUBV. D'INVEST. REÇUES | 0,00 € |
| | + 15 000,00 € |
| 16 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIM. | 10 000,00 € |
| | + 315 000,00 € |
| 023 – VIR. À LA SECTION D'INVEST. | 0,00 € |
| | + 72 000,00 € |
| TOTAL | 752 000,00 € |

| | |
|-----------|--|
| DK02-2020 | DÉCISIONS DU MAIRE RELATIVES AUX DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL. |
|-----------|--|

| | |
|--|---------------------|
| | QUESTIONS DIVERSES. |
|--|---------------------|

| | |
|-------|---|
| 19H32 | CLÔTURE DE LA SÉANCE, L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISE. |
|-------|---|

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,